

Commentaires

- Sont toujours présentes dans la maquette générique des concours les contradictions et les écueils évoqués maintes fois et répétés lors de l'entretien avec les conseillers du MESR et du MEN : la contradiction présente dans la première version de la maquette selon laquelle la compétence disciplinaire est "omniprésente" (voir plus bas: on peut trouver la nouvelle formulation encore plus problématique) ; la contradiction entre l'affirmation selon laquelle "aucune des aptitudes et connaissances évaluées ne nécessite une expérience professionnelle approfondie" et la part de l'évaluation détachées de la pratique de classe de ces compétences dans le concours, .

- Quant aux deux documents "référentiel de compétences", le premier, celui intitulé référentiel compétences "professeur" daté du 31/1), par rapport au projet initial, on voit davantage de compétences plus disciplinaires, qui apparaissent en premier (plus de référence à celles du type "fonctionnaire éthique", ou la langue niveau B2/CLES, etc.). Quant au 2e référentiel, intitulé "métiers de l'éducation" (même date), on a là un projet très proche de celui qu'on avait en janvier, avec minoration du disciplinaire d'emblée. Or, il faut ajouter le référentiel métiers au référentiel professeur.

- Le cadre national est presque la même chose, sauf les crédits accordés au stage. Et on peut préférer la formulation "outre les cadres disciplinaires" à "au-delà de la maîtrise des savoirs disciplinaires", mais cela reste vague.

On attend un cadrage national des masters, rédigé par le comité national de suivi de master, que d'aucuns craignent très contraignant et peu axé sur le disciplinaire. Il faut donc continuer, dans les quelques espaces qui subsistent, à insister sur l'importance, entre autres, du disciplinaire dans la formation des enseignants.

- Notes de lecture sur la Maquette du concours :

- Dans le premier paragraphe, ajout de la référence aux deux référentiels que je viens de signaler.

Le "3) Les compétences professionnelles évaluées lors du concours"

devient:

"3) Les aptitudes et connaissances évaluées lors du concours"

Dans ces "compétences", qui deviennent des "aptitudes et connaissances", suppression de la phrase "situer son métier futur dans le cadre des fonctions de l'école" et ajout dans le d) d'une phrase : porter un esprit critique, distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, argumenter, se mobiliser contre les stéréotypes.

- Dans le 4), le premier paragraphe : "Il est proposé que la compétence "a" soit omniprésente dans les quatre épreuves. En effet la maîtrise disciplinaire constitue la première des compétences professionnelles de l'enseignant."

devient:

"Il est proposé que l'évaluation de la maîtrise d'un corpus de savoirs, adapté à l'exercice professionnel futur (« a ») soit omniprésente dans les quatre épreuves. En effet cette maîtrise constitue la première des compétences professionnelles de l'enseignant. "

Puis, dans le 2e item, la description de l'une des épreuves orales :

"Elle est l'occasion de vérifier une première maîtrise des gestes professionnels propres à la spécialité ou à la discipline"

Devient:

"Elle est l'occasion de vérifier une première maîtrise des gestes professionnels de l'enseignement, y compris celles qui sont propres à la spécialité."

Dans le 4.1. concernant la première épreuve d'admissibilité, ajout de "L'exercice peut être complété par une partie didactique en lien avec les programmes scolaires."

Le 4.2. contient est étoffé par des précisions sur les épreuves orales, notamment l'ajout final : "Les candidats qui préparent le Master en alternance en ESPE et en établissement scolaire pourront élaborer eux-mêmes le dossier dans lequel ils présenteront une problématique professionnelle, servant de support à l'épreuve 2."

- Comparatif sur le cadre national des masters :

Le 1) 3:

"Au-delà de la maîtrise des savoirs disciplinaires et des apports de la recherche"

devient:

"Outre les cadres disciplinaires et de recherche, constitutifs du diplôme national de master, la formation comprend un tronc commun de formation"

- et le

"4) Qualification professionnelle"

"1. Sur les 60 crédits validés en deuxième année de master 20 crédits sont associés à la période alternée de la formation."

devient:

"4) Validation du stage"

et devient dans cette version:

"Sur les 60 crédits validés en deuxième année de master 30 crédits · sont associés à la période

alternée de la formation. Ces crédits pourront être modulés dans le cadre de l'adaptation des deux derniers semestres de master précisée au point 2).6 ."

Donc le stage compte 30 crédits au lieu de 20.

- Ajout en outre dans ce 4) de :

Le jury de soutenance doit nécessairement comporter le tutorat-binôme ou, en cas de force majeure, d'autres professionnels en exercice.

- Et suppression de :

2. Tout ou partie de ces éléments peuvent servir de support à l'évaluation, par l'employeur, de la qualification professionnelle du fonctionnaire stagiaire sous la responsabilité de ce même l'employeur.